

TITRE VIII

LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR)

GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR
LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2016

LES ATTRIBUTIONS
LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2016
LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016
LES PRODUITS ET LES CHARGES



CHAPITRE I**GÉNÉRALITÉS**

La Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR) fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XX^{ème} siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.

1**Le régime de la CAMR**

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

Le régime s'adresse aux salariés des deux genres (en fait la population est masculine à plus de 80 %), employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1^{er} octobre 1954, date de fermeture du régime spécial, cotisent à la Cnav et à la Carcept.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR. Il n'y en a plus aucun depuis 1997. Au 1^{er} juillet 2016 le régime sert encore **5 101** prestations contre 5 708 au 1^{er} juillet 2015 représentant une baisse de 11% en un an.

Créé en 1922 et géré par la CAMR, ce régime spécial est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au régime général de sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport (Carcept).

Le financement de ce régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974 - 1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le régime général.

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du régime spécial a été confiée au régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la Cnav. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la Cnav pour les retraités.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés - cotisants et pensionnés - présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil - ici le régime général et la Carcept.

- Au fur et à mesure des départs en retraite, le régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

**ÉVOLUTION DEPUIS 1955 DU NOMBRE DE COTISANTS
ET DU NOMBRE DE PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR**

T8-01

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonne (1) Colonne (2)
1955	24 655	27 504	0,9
1960	18 451	35 662	0,5
1965	13 103	39 321	0,3
1970	8 611	40 143	0,2
1975	4 956	40 485	0,1
1980	2 207	37 759	0,1
1985	444	35 088	0,0
1990	54	30 162	0,0
1995	5	24 235	0,0
1996	1	22 887	0,0
1997	0	21 789	0,0
1998	0	20 462	0,0
1999	0	19 213	0,0
2000	0	17 932	0,0
2001	0	16 758	0,0
2002	0	15 853	0,0
2003	0	14 775	0,0
2004	0	13 708	0,0
2005	0	12 804	0,0
2006	0	11 854	0,0
2007	0	11 050	0,0
2008	0	10 370	0,0
2009	0	9 578	0,0
2010	0	8 679	0,0
2011	0	8 213	0,0
2012	0	7 482	0,0
2013	0	6 784	0,0
2014	0	6 214	0,0
2015	0	5 708	0,0
2016	0	5 101	0,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2

La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire (FNS).

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, Carcept, Agirc). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922
10	Pension d'ancienneté : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté : - attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle : - attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion : - attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 €).
71	Rente annuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 €).

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la sécurité sociale : - part de pension du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la sécurité sociale : - correspond à 52 % du montant de la part de pension du régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la sécurité sociale : - part de pension d'invalidité du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la Carcept : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime Carcept) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la Carcept : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la Carcept.
91	Pension en coordination avec l'Agirc : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime Agirc) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'Agirc : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'Agirc.

CHAPITRE II**LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2016****1 Les attributions**

Rappelons que plus aucun salarié ne cotise au régime de la CAMR.

De fait, en 2016, les seules prestations attribuées par ce régime, soit **94** contre 112 en 2015 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR
AU COURS DE L'ANNÉE 2016**

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs
Droits dérivés		
5 - Pensions de réversion.....	42	62
6 - Pensions d'orphelins :		
Pension temporaire.....	51	0
Pension temporaire de réversion.....	52	2
Sous-total.....		0
7 - Parts de pension de réversion du régime général.....	62	29
8 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (réversion).....	82	2
AGIRC (réversion).....	92	1
Sous-total.....		3
Total des droits dérivés (Total 5 à 8) :		94
Total des prestations de la CAMR (Total 1 à 8) :		94

T8-02

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2 Les prestations servies au 31 décembre 2016

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2016, **4 973** (contre 5 535 au 31 décembre 2015) prestations sont en cours de paiement.

25,6 % sont versées à des hommes et 74,4 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 3 668 représentent 73,8 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'Aspa au 31 décembre 2016 est de 13, soit 0,3 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2016 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2016

T8-03

Type et catégorie de la prestation	Non titulaires			Titulaires			Ensemble		
	du L. 815-2/3 ou de l'Aspa						Hommes	Femmes	Ensemble
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs									
Pensions.....	696	119	815	2	0	2	698	119	817
Rentes.....	228	217	445	0	0	0	228	217	445
Parts de pension régime général.....	250	132	382	0	0	0	250	132	382
Coordinations rég. complémentaires.....	31	6	37	0	0	0	31	6	37
Non-ventilables.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits directs	1 205	474	1 679	2	0	2	1 207	474	1 681
Droits dérivés									
Pensions de réversion.....	21	2 341	2 362	0	6	6	21	2 347	2 368
Pensions d'orphelins.....	13	20	33	3	2	5	16	22	38
Parts de pension régime général.....	16	677	693	0	0	0	16	677	693
Coordinations rég. complémentaires.....	0	55	55	0	0	0	0	55	55
Non-ventilables.....	14	124	138	0	0	0	14	124	138
Total des droits dérivés	64	3 217	3 281	3	8	11	67	3 225	3 292
Total général	1 269	3 691	4 960	5	8	13	1 274	3 699	4 973

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau **T8-04** donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2016 et le tableau **T8-05** la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2016 est représentée graphiquement par la figure **F8-01**.

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
SELON L'ÂGE, LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ
AU 31 DÉCEMBRE 2016**

Âges	Droits directs			Droits dérivés			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 55 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
55 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
56 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
58 ans	0	0	0	1	0	1	1	0	1
59 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
61 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
62 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
63 ans	0	0	0	3	2	5	3	2	5
64 ans	0	0	0	1	2	3	1	2	3
65 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
66 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
67 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
68 ans	0	0	0	1	3	4	1	3	4
69 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
70 ans	0	0	0	1	2	3	1	2	3
71 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
72 ans	0	0	0	0	5	5	0	5	5
73 ans	0	0	0	0	8	8	0	8	8
74 ans	0	0	0	1	10	11	1	10	11
75 ans	0	0	0	1	11	12	1	11	12
76 ans	0	0	0	0	13	13	0	13	13
77 ans	0	0	0	1	27	28	1	27	28
78 ans	0	0	0	0	33	33	0	33	33
79 ans	2	0	2	0	33	33	2	33	35
80 ans	5	0	5	0	55	55	5	55	60
81 ans	14	6	20	1	72	73	15	78	93
82 ans	18	5	23	1	67	68	19	72	91
83 ans	18	11	29	2	111	113	20	122	142
84 ans	25	6	31	2	129	131	27	135	162
85 ans	42	10	52	1	167	168	43	177	220
86 ans	100	13	113	1	197	198	101	210	311
87 ans	90	17	107	0	234	234	90	251	341
88 ans	122	20	142	6	246	252	128	266	394
89 ans	124	28	152	4	246	250	128	274	402
90 ans	117	24	141	5	222	227	122	246	368
91 ans	123	35	158	5	233	238	128	268	396
92 ans	93	32	125	2	218	220	95	250	345
93 ans	87	29	116	5	176	181	92	205	297
94 ans	70	33	103	1	189	190	71	222	293
95 ans	45	20	65	4	130	134	49	150	199
96 ans	48	21	69	4	116	120	52	137	189
97 ans	27	15	42	0	78	78	27	93	120
98 ans	4	7	11	0	41	41	4	48	52
99 ans	5	2	7	1	28	29	6	30	36
100 et +	14	16	30	4	95	99	18	111	129
75 et +	1 193	350	1 543	51	3 167	3 218	1 244	3 517	4 761
Non ventil.	14	124	138	0	0	0	14	124	138
Total	1 207	474	1 681	67	3 225	3 292	1 274	3 699	4 973
Âge moyen	90,0	91,4	90,3	84,5	88,9	88,8	89,7	89,2	89,3

T8-04

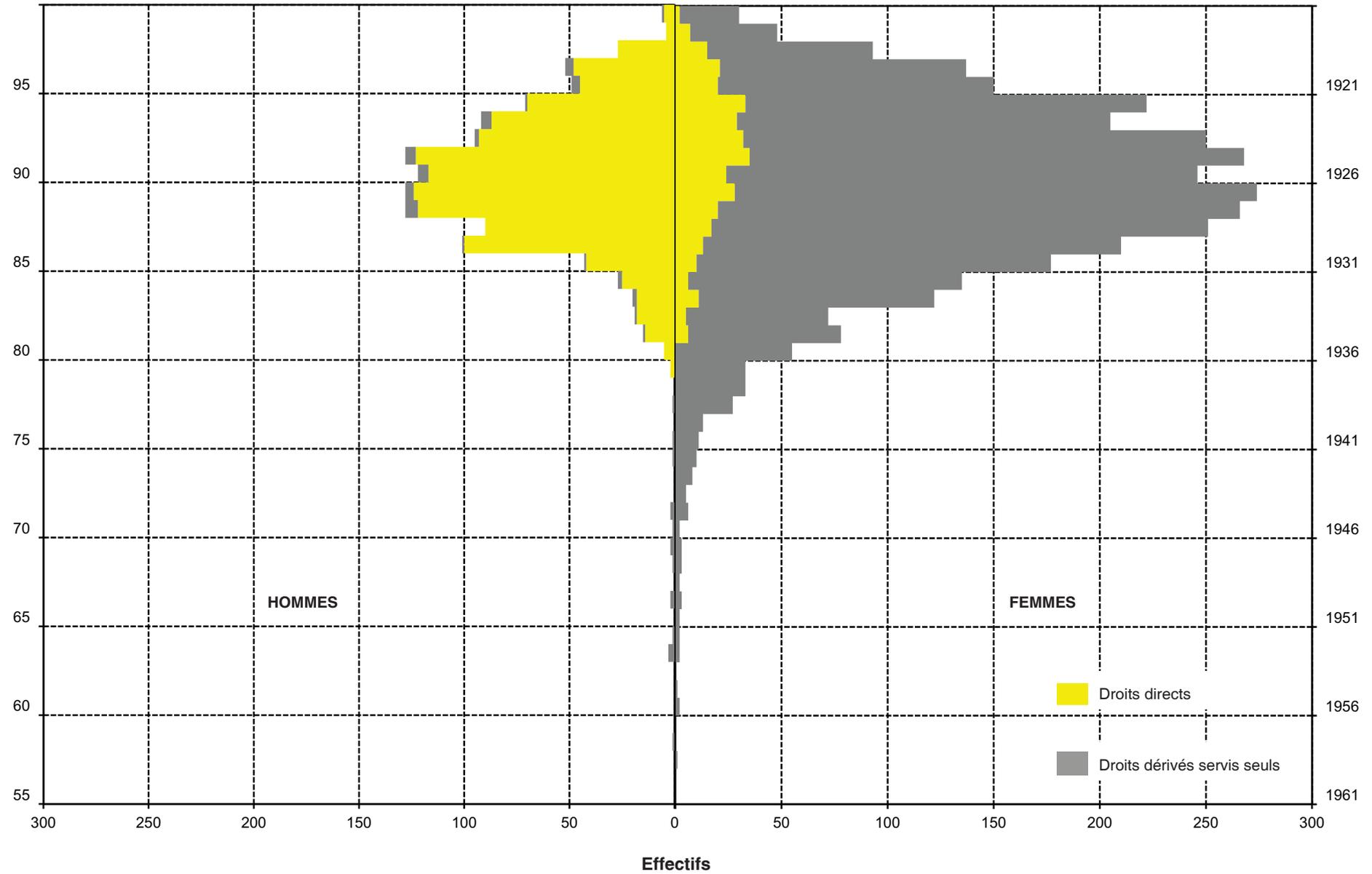
Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

PYRAMIDE DES ÂGES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2016

Âges

Années de naissance

F8-01



Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
PAR GROUPE D'ÂGES, SELON LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE
AU 31 DÉCEMBRE 2016**

Groupes d'âges	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs	Droits dérivés *	Total	Droits directs	Droits dérivés *	Total	Droits directs	Droits dérivés *	Total
	Effectifs								
- de 55 ans	0	2	2	0	6	6	0	8	8
55 à 59 ans	0	1	1	0	1	1	0	2	2
60 à 64 ans	0	4	4	0	7	7	0	11	11
65 à 69 ans	0	5	5	0	13	13	0	18	18
70 à 74 ans	0	4	4	0	31	31	0	35	35
75 à 79 ans	2	2	4	0	117	117	2	119	121
80 à 84 ans	80	6	86	28	434	462	108	440	548
85 à 89 ans	478	12	490	88	1 090	1 178	566	1 102	1 668
90 à 94 ans	490	18	508	153	1 038	1 191	643	1 056	1 699
95 ans et +	143	13	156	81	488	569	224	501	725
Sous-total	1 193	67	1 260	350	3 225	3 575	1 543	3 292	4 835
Non ventilables	14	0	14	124	0	124	138	0	138
Total	1 207	67	1 274	474	3 225	3 699	1 681	3 292	4 973
	Pourcentages								
- de 55 ans	0,0	3,0	0,2	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,2
55 à 59 ans	0,0	1,5	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
60 à 64 ans	0,0	6,0	0,3	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,2
65 à 69 ans	0,0	7,5	0,4	0,0	0,4	0,4	0,0	0,5	0,4
70 à 74 ans	0,0	6,0	0,3	0,0	1,0	0,9	0,0	1,1	0,7
75 à 79 ans	0,2	3,0	0,3	0,0	3,6	3,3	0,1	3,6	2,5
80 à 84 ans	6,7	9,0	6,8	8,0	13,5	12,9	7,0	13,4	11,3
85 à 89 ans	40,1	17,9	38,9	25,1	33,8	33,0	36,7	33,5	34,5
90 à 94 ans	41,1	26,9	40,3	43,7	32,2	33,3	41,7	32,1	35,1
95 ans et +	12,0	19,4	12,4	23,1	15,1	15,9	14,5	15,2	15,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

T8-05

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T8-04 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 90,3 ans, soit 90 ans pour les hommes et 91,4 ans pour les femmes, alors que pour le régime général (France) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 73,8 ans au 31 décembre 2016.

Les droits dérivés représentent 66,2 % de l'ensemble des prestations servies, contre 33,8 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 98 % des cas, elles ne sont plus que 28,2 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 74,4 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2016.

On remarque également que 91,8 %, soit 1 543 prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 97,8 %, soit 3 218 prestations.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment de 55 ans à 74 ans inclus, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 2,2 %, soit 74 prestations.

À titre indicatif, rappelons que pour le régime général (France), la proportion de retraités âgés de moins de 75 ans est de 60,2 % pour les droits directs et de 45,2 % pour les droits dérivés servis seuls (cf. **Titre III - chapitre I - § 3**).

3 Les retraités au 31 décembre 2016

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à **4 678** au 31 décembre 2016, soit 1 226 hommes et 3 452 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE GENRE, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2016

T8-06

Type et catégorie du droit	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions :					
Ancienneté.....	10	618	61	679	14,5
Proportionnelle.....	20	50	16	66	1,4
Réforme ancienneté.....	30	17	3	20	0,4
Réforme proportionnelle.....	31	7	3	10	0,2
Sous-total.....		692	83	775	16,6
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle.....	70	84	13	97	2,1
Rente annuelle.....	71	130	79	209	4,5
Sous-total.....		214	92	306	6,5
3 - Parts de pension du régime général (Coordination régimes de bases) :					
Agent.....	61	233	88	321	6,9
Invalidité.....	63	0	0	0	0,0
Sous-total.....		233	88	321	6,9
4 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (agent).....	81	20	1	21	0,4
AGIRC (agent).....	91	0	0	0	0,0
Sous-total.....		20	1	21	0,4
5 - Droits cumulés :					
Gr.(*) 1 : pensions.....		0	0	0	0,0
Gr. 2 : rentes, parts régime général, coordinations.....		6	4	10	0,2
Grs. 1 et 2.....		1	0	1	0,0
Sous-total.....		7	4	11	0,2
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1 à 5)		1 166	268	1 434	30,7
Droits dérivés					
6 - Pensions de réversion.....					
	42	18	2 281	2 299	49,1
7 - Pensions d'orphelins :					
Pension temporaire.....	51	2	4	6	0,1
Pension temporaire de réversion.....	52	3	9	12	0,3
Sous-total.....		5	13	18	0,4
8 - Parts de pension du régime général (Coordination régimes de bases) :					
	62	10	635	645	13,8
9 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (réversion).....	82	0	30	30	0,6
AGIRC (réversion).....	92	0	2	2	0,0
Sous-total.....		0	32	32	0,7
10 - Droits cumulés :					
Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.....		0	2	2	0,0
Non ventilables.....		14	124	138	2,9
Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à 10)		47	3 087	3 134	67,0
Droits directs + droits dérivés					
11 - Droits cumulés :					
Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		4	34	38	0,8
Grs. 2 et 3 : rentes, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		9	63	72	1,5
Sous-total.....		13	97	110	2,4
Total des retraités de la CAMR (Total 1 à 11)		1 226	3 452	4 678	100,0

(*) Gr et Grs : Groupe (s).

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau **T8-06** montre que 16,6 % des retraités, soit 775 perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 14,5 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,4 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes servies seules, soit 1 081 retraités, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 23,1 %.

Le nombre de droits directs servis seuls attribués après coordination (régime général ou régimes complémentaires) soit 342 retraités en cours de paiement représente 7,3 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 49,5 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 123 au 31 décembre 2016, représentent 2,6 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,4 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé soit 110 retraités. Rappelons qu'au régime général 1 954 740 retraités bénéficient des mêmes droits et la proportion est de 13,9 % à la même date (cf. **Titre III, chapitre I, § 2**).

Le tableau **T8-08** dénombre les retraités qui bénéficient d'un avantage complémentaire et/ou d'un complément de retraite. On remarque que 1 562 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 33,4 % de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 39,6 % au régime général en France (cf. Titre III, chapitre IV, § 1). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'Aspa est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau **T8-09** donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'Aspa. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

**MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE * SERVIE PAR LA CAMR
SELON LE GENRE, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2016**
(en euros)

Type et catégorie du droit	Droits directs						Droits dérivés **	Droits cumulés (directs + dérivés)	Total général
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du régime général	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs			
Genre									
Hommes.....	1 748	35	112	41	94	1 197	396	344	1 162
Femmes.....	1 351	30	95	23	127	643	592	427	590
Ensemble.....	1 706	34	107	40	106	1 112	590	417	733
Proportion F / H.....	0,77	0,86	0,85	0,56	1,36	0,54	1,50	1,24	0,51

T8-07

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles et les droits dérivés non ventilables. ** Servis seuls.
Source : CAMR.

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen de base servi aux femmes ne représente que 53,7 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 66,8 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen de base des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 706 € (1 748 € pour les hommes et 1 351 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T8-09 déjà cité, le montant mensuel moyen de base est de 1 816 € (1 846 € pour les hommes et 1 516 € pour les femmes).

**LES BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES * ET DE COMPLÉMENTS DE RETRAITE ** SERVIS PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2016**

T8-08

Type et catégorie de la prestation	Hommes				Femmes				Ensemble			
	Avantages complémentaires			Compléments de retraite L. 815-2/3 ou Aspa	Avantages complémentaires			Compléments de retraite L. 815-2/3 ou Aspa	Avantages complémentaires			Compléments de retraite L. 815-2/3 ou Aspa
	Majoration				Majoration				Majoration			
enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	
Droits directs												
1 - Pensions.....	248	0	0	2	7	0	0	0	255	0	0	2
2 - Rentes.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du régime général.....	84	8	1	0	36	0	0	0	120	8	1	0
4 - Coordinations régimes complémentaires.....	12	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0
5 - Droits directs cumulés.....	3	0	0	0	3	0	0	0	6	0	0	0
Total des droits directs (Total 1 à 5)	347	8	1	2	46	0	0	0	393	8	1	2
Droits dérivés												
6 - Pensions de réversion *.....	0	0	0	0	799	0	0	6	799	0	0	6
7 - Pensions d'orphelins.....	2	0	0	1	7	0	0	1	9	0	0	2
8 - Parts de pension de réversion du régime général *.....	5	0	0	0	301	0	0	0	306	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires.....	0	0	0	0	15	0	0	0	15	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	7	0	0	1	1 122	0	0	7	1 129	0	0	8
Droits directs + droits dérivés												
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés.....	2	0	0	0	38	0	0	0	40	0	0	0
Total des droits (Total 1 à 11)	356	8	1	3	1 206	0	0	7	1 562	8	1	10

* Les avantages complémentaires sont issus du contributif.

** Les compléments de retraite sont du non contributif.

Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2016
- HOMMES ET FEMMES -**

T8-09

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions **	Rentes trimestrielles **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	3
15 à 50	1	82	42	14	2	141	11	0	119	23	0	153	18	312
50 à 75	2	10	72	5	3	92	6	0	138	4	1	149	8	249
75 à 100	0	2	51	1	0	54	9	0	78	3	1	91	12	157
100 à 150	3	1	72	1	2	79	20	2	157	1	0	180	11	270
150 à 300	3	0	58	0	1	62	162	3	136	0	0	301	12	375
300 à 400	4	0	24	0	3	31	130	3	14	1	0	148	7	186
400 à 500	13	0	0	0	0	13	141	0	1	0	0	142	4	159
500 à 600	28	0	0	0	0	28	242	0	1	0	0	243	8	279
600 à 700	19	0	0	0	0	19	304	2	0	0	0	306	8	333
700 à 800	8	0	0	0	0	8	344	1	0	0	0	345	5	358
800 à 1000	23	0	0	0	0	23	450	5	0	0	0	455	3	481
1 000 à 1100	25	0	1	0	0	26	148	1	0	0	0	149	4	179
1 100 à 1200	32	0	0	0	0	32	93	0	0	0	0	93	1	126
1 200 à 1300	27	0	0	0	0	27	72	0	0	0	0	72	0	99
1 300 à 1400	43	0	0	0	0	43	39	0	0	0	0	39	2	84
1 400 à 1500	58	0	0	0	0	58	28	0	0	0	0	28	2	88
1 500 à 1900	201	0	0	0	0	201	60	1	0	0	0	61	4	266
1 900 à 2300	133	0	0	0	0	133	23	0	0	0	0	23	1	157
2 300 à 3100	104	0	1	0	0	105	16	0	0	0	0	16	0	121
3 100 et plus	48	0	0	0	0	48	1	0	0	0	0	1	0	49
Montant moyen	1 706	34	107	40	106	1 112	734	580	106	47	157	590	417	733
TOTAL	775	97	321	21	11	1 225	2 299	18	645	32	2	2 996	110	4 331

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules
Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2016
- HOMMES -**

 T8-09
(suite)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions **	Rentes trimestrielles **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
15 à 50	1	70	42	13	1	127	0	0	0	0	0	0	1	128
50 à 75	2	9	50	5	3	69	0	0	2	0	0	2	1	72
75 à 100	0	2	37	1	0	40	0	0	2	0	0	2	3	45
100 à 150	3	1	55	1	1	61	0	2	4	0	0	6	2	69
150 à 300	3	0	42	0	0	45	3	0	2	0	0	5	4	54
300 à 400	3	0	5	0	2	10	2	1	0	0	0	3	1	14
400 à 500	6	0	0	0	0	6	5	0	0	0	0	5	0	11
500 à 600	19	0	0	0	0	19	2	0	0	0	0	2	0	21
600 à 700	16	0	0	0	0	16	2	1	0	0	0	3	0	19
700 à 800	7	0	0	0	0	7	1	0	0	0	0	1	0	8
800 à 1000	16	0	0	0	0	16	1	1	0	0	0	2	0	18
1 000 à 1100	20	0	1	0	0	21	0	0	0	0	0	0	1	22
1 100 à 1200	26	0	0	0	0	26	1	0	0	0	0	1	0	27
1 200 à 1300	23	0	0	0	0	23	1	0	0	0	0	1	0	24
1 300 à 1400	40	0	0	0	0	40	0	0	0	0	0	0	0	40
1 400 à 1500	54	0	0	0	0	54	0	0	0	0	0	0	0	54
1 500 à 1900	187	0	0	0	0	187	0	0	0	0	0	0	0	187
1 900 à 2300	122	0	0	0	0	122	0	0	0	0	0	0	0	122
2 300 à 3100	97	0	1	0	0	98	0	0	0	0	0	0	0	98
3 100 et plus	47	0	0	0	0	47	0	0	0	0	0	0	0	47
Montant moyen	1 748	35	112	41	94	1 197	553	404	108	0	0	396	344	1 162
TOTAL	692	84	233	20	7	1 036	18	5	10	0	0	33	13	1 082

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules
Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2016
- FEMMES -**

 T8-09
(fin)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions **	Rentes trimestrielles **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1
15 à 50	0	12	0	1	1	14	11	0	119	23	0	153	17	184
50 à 75	0	1	22	0	0	23	6	0	136	4	1	147	7	177
75 à 100	0	0	14	0	0	14	9	0	76	3	1	89	9	112
100 à 150	0	0	17	0	1	18	20	0	153	1	0	174	9	201
150 à 300	0	0	16	0	1	17	159	3	134	0	0	296	8	321
300 à 400	1	0	19	0	1	21	128	2	14	1	0	145	6	172
400 à 500	7	0	0	0	0	7	136	0	1	0	0	137	4	148
500 à 600	9	0	0	0	0	9	240	0	1	0	0	241	8	258
600 à 700	3	0	0	0	0	3	302	1	0	0	0	303	8	314
700 à 800	1	0	0	0	0	1	343	1	0	0	0	344	5	350
800 à 1000	7	0	0	0	0	7	449	4	0	0	0	453	3	463
1 000 à 1100	5	0	0	0	0	5	148	1	0	0	0	149	3	157
1 100 à 1200	6	0	0	0	0	6	92	0	0	0	0	92	1	99
1 200 à 1300	4	0	0	0	0	4	71	0	0	0	0	71	0	75
1 300 à 1400	3	0	0	0	0	3	39	0	0	0	0	39	2	44
1 400 à 1500	4	0	0	0	0	4	28	0	0	0	0	28	2	34
1 500 à 1900	14	0	0	0	0	14	60	1	0	0	0	61	4	79
1 900 à 2300	11	0	0	0	0	11	23	0	0	0	0	23	1	35
2 300 à 3100	7	0	0	0	0	7	16	0	0	0	0	16	0	23
3 100 et plus	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	2
Montant moyen	1 351	30	95	23	127	643	735	648	106	47	157	592	427	590
TOTAL	83	13	88	1	4	189	2 281	13	635	32	2	2 963	97	3 249

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules
Source : CAMR.

4 Les produits et les charges

Si la fermeture du régime spécial de la CAMR règle le sort des futurs assurés, elle ne résout pas le problème du financement des prestations dues aux assurés qui demeurent dans le champ d'application de la loi de 1922. Non seulement le régime spécial est en difficulté car sa charge de prestations est trop importante par rapport à ses ressources, mais en plus, on le prive de l'apport des nouveaux cotisants.

Jusqu'à l'exercice 2011 inclus, il résultait des dispositions combinées des articles 715-1, D.715-1 et D.715-4 du code de la sécurité sociale que les ressources du fonds spécial des chemins de fer étaient assurées par :

- la « ristourne de la Cnav » ; contribution à la charge de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale;
- la « ristourne de la Carcept » ; contribution de la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires Et de Prévoyance du Transport;
- une contribution de l'Etat, dont le montant était fixé par la loi de finances, et qui aidait à assurer l'équilibre financier du fonds.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert est intervenu en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi limite donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Carcept. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi prévoit donc que la Cnav assurera l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes.

De tout ceci, il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime Général.

Les chiffres de l'ex-Fonds Spécial sont complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le montant des sommes versées en 2015 au titre de la CAMR est de 49,5 millions d'euros soit une baisse de 9,6 % par rapport à 2014 (54,8 millions d'euros).

23,2 millions d'euros ont été versés au titre des droits directs et 26,3 millions d'euros au titre des droits dérivés.

TABLEAUX

2016



GRAPHIQUE

2016

